

Arrêté N° 2019\_02261\_VDM

**SDI 12/035 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 4, RUE DU  
BON PASTEUR - 13002 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de MARSEILLE à Monsieur Julien RUAS, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n°15/447/SPGR du 29 septembre 2015, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté d'insécurité non imminente des équipements communs n°16/386/SPGR du 22 septembre 2016,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°16/387/SPGR du 22 septembre 2016, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble, excepté des locaux commerciaux, sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE,

Vu le courrier du 25 juin 2019 transmis par l'architecte Eric BAUDET, gérant de la société ENGINEERING TERRITOIRES ET HABITAT (ETH), en charge des études de travaux d'office de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE depuis le 22 juin 2017, alertant sur l'évolution des désordres du bâtiment, en particulier de l'affaissement du mur de refend,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée

n°202808 B0110, quartier les Grands Carmes, appartenant en copropriété au personnes et sociétés listées en Annexe 1, ou à leurs ayants droits,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne 

Considérant le courrier de l'architecte Eric BAUDET, gérant de la société ENGINEERING TERRITOIRES ET HABITAT (ETH), en charge des études de travaux d'office de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE depuis le 22 juin 2017, dispose que « la sécurité des occupants des commerces n'est plus garantie, notamment que la sécurité des occupants et usagers des 2 commerces du RdC, de même que celle des passants, imposent de faire évacuer dans les meilleurs délais ces 2 locaux et de mettre en place un périmètre de sécurité »,

Considérant que ce courrier, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'immeuble
- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur le trottoir au droit de l'immeuble
- Pose de panneaux "attention Danger-Interdiction d'entrer"
- Pose de témoins sur les fissures (façades rue, cour, refend central).
- Neutralisation des ouvertures coté rue (pigeons, précipitations..) par panneaux de bois
- Étalement les parties de planchers défectueuses (pièces d'eau généralement) sur tous les niveaux afin d'éviter des effondrements en "domino" entre étages
- Révision de la couverture (réparation /remplacement des tuiles cassées, nettoyage des chéneaux et gouttières, chapeutage des sorties en souches) : mise hors d'eau.
- Débarras de la cour et réfection complète d'une étanchéité avec création d'un avaloir + surverse + reprise des descentes depuis la toiture, puis pose d'un collecteur d'eaux pluviales apparent à raccorder sur le regard existant sous trottoir : garantir que toutes les eaux pluviales seront intégralement renvoyées dans le réseau public, et que les réseaux actuels ne seront plus en service.
- Purge des maçonneries désolidarisées, volets dégradés etc... en façade risquant de chuter sur la voie publique.
- Confortement des fondations par injection de résines dans le sol selon procédé URETEK ou équivalent.
- En l'état, les tableaux de fenêtres ne semblent pas nécessiter d'étréssillonage, mais seront à surveiller (témoins) durant toute la période de mise en œuvre du projet :

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces immeubles et de ce local interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

**Article 2** Un périmètre de sécurité doit être mis en place immédiatement interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne [REDACTED]  
[REDACTED]

**Article 4** Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers, Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

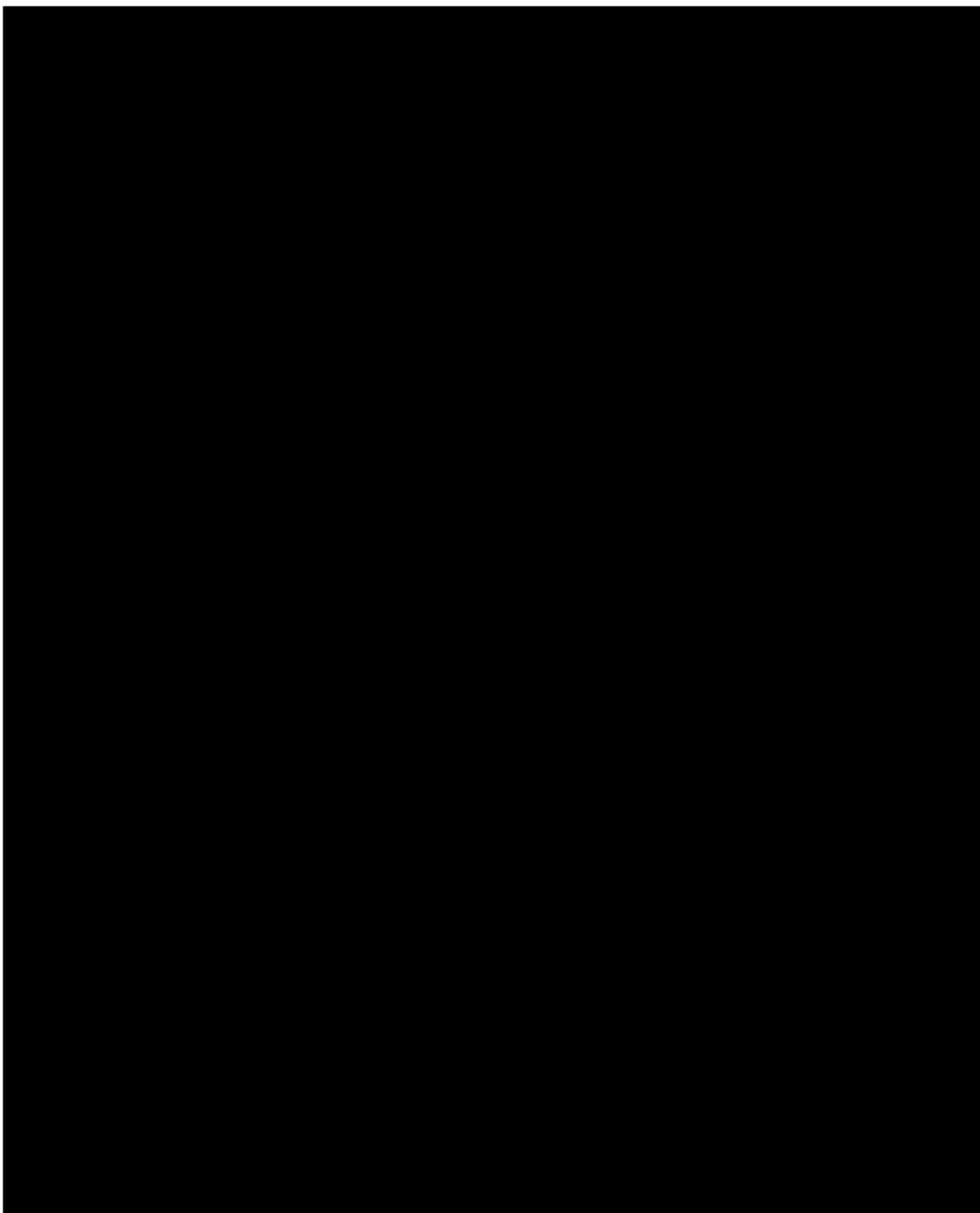
Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 27 juin 2019

## **ANNEXE I LISTE DES COPROPRIÉTAIRES**

### **IMMEUBLE SIS 4 RUE DU BON PASTEUR – 13002 MARSEILLE parcelle n° 202808 B0110 quartier LES GRANDS CARMES**

Considérant que l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE référence cadastrale n°202808 B0110, Quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :



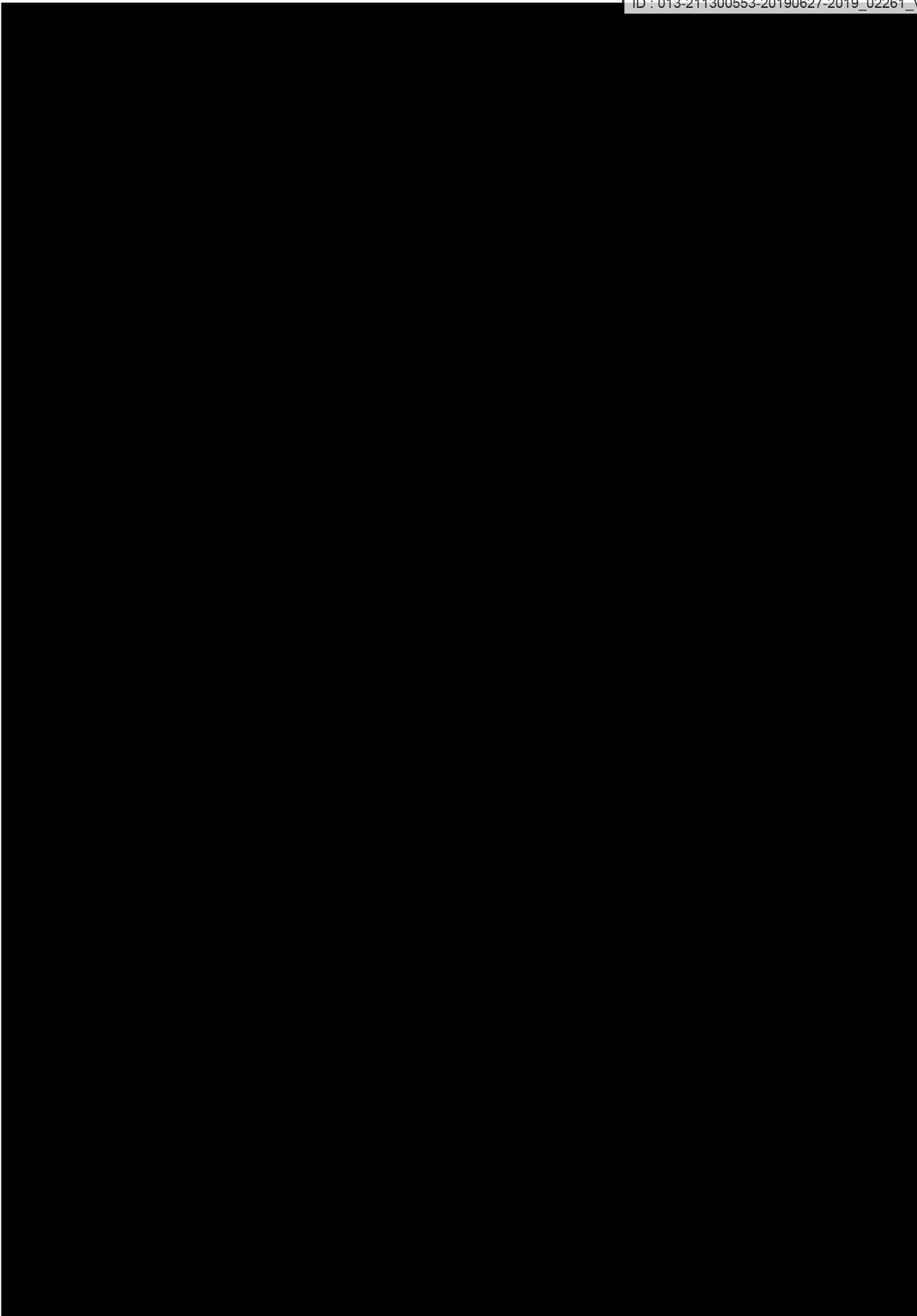
Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 013-211300553-20190627-2019\_02261\_VDM-AR



## ANNEXE 2

### PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ IMPACTANT LA VOIE PUBLIQUE DEVANT L'IMMEUBLE SIS 4, RUE DU BON PASTEUR -13002 MARSEILLE

L'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une longueur de 12,50 mètres, et une largeur de 2 mètres selon les pointillés du schéma est interdite.

